

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 16 MAI 2022**

**Date de convocation** : 10 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de Ger.

**Présents** : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, HANGAR Patricia, MORILLAS Jacques, DUFAUR-DESSUS Guy, LABADIE Christel, BADDOU Corinne, DOUCINET Vanessa, BARROIS Stéphane, DE SANTOS Chantal, FACHAN Corinne, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : LAGALAYE Olivier, LARRÉ Pierre, MATTEI Jean-Paul, PONNEAU Evelyne, GRIMAUD Valérie.

**Procuration** :

**Secrétaire de séance** : HANGAR Patricia

Nombre de membres en exercice : 18 - Présents : 13

Qui ont pris part à la délibération : 13

**D1-160522 – TELEPHONIE MOBILE : CANDIDATURE DE LA COMMUNE AU  
DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE**

**CONTEXTE**

L'État et les quatre opérateurs nationaux de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange et SFR) ont signé en janvier 2018 un accord visant à généraliser la couverture en 4G mobile sur le territoire.

Cet accord prévoit notamment la résorption des zones blanches de téléphonie mobile grâce au Dispositif de Couverture Ciblée (annexe 1). En effet dans certains territoires les opérateurs ne déploient pas spontanément les infrastructures nécessaires. L'animation de ce dispositif est confiée au Préfet et au Président du Conseil départemental qui constituent l'équipe projet-locale et qui arbitrent annuellement une sélection de sites dans le cadre d'une dotation annuelle.

Cet arbitrage est fait sur la base d'études radio demandées aux opérateurs. Une zone étudiée est constituée de 1 à 5 points d'intérêt qui sont analysés par chaque opérateur. Chacun indique la qualité de la couverture actuelle de ces points et son intérêt à s'associer au projet ; l'étude estime également le nombre de pylônes nécessaires à la couverture des points.

L'arbitrage définitif est ensuite effectué par l'équipe-projet locale qui le soumet à l'État. Après une période de consultation, l'arbitrage fait l'objet d'une intégration dans un arrêté ministériel.

Les zones retenues dans l'arrêté deviennent opposables aux opérateurs qui doivent ouvrir le service 4G mobile dans un délai de 24 mois maximum. Les points d'intérêt constituent l'objectif de couverture.

Le point haut à créer accueille plusieurs opérateurs. L'un d'entre eux est désigné « leader », il mène à bien le projet pour atteindre l'objectif fixé à l'arrêté. L'ensemble des coûts du projet est à sa charge.

L'emplacement du ou des points hauts ainsi que la hauteur des équipements sont définis postérieurement à la publication de l'arrêté, par suite d'études menées sur le terrain par l'opérateur « leader » ; elles prennent en compte des critères techniques (couverture des points d'intérêt, électricité, transmission radio, accessibilité...) et fonciers (disponibilité d'un emplacement ou d'un support, achat ou location de foncier).

La technologie déployée est la 4G mobile.

Les équipements peuvent être installés sur une infrastructure déjà existante (si elle est compatible avec les exigences techniques de l'opérateur) ou sur un pylône à créer.

## **CANDIDATURE DE LA COMMUNE**

Cette candidature suppose au préalable la mise en étude radio de la commune et pour cela l'arrêt d'un à cinq points d'intérêt. Ce travail peut être mené en lien avec l'équipe-projet qui soumettra la zone à étudier à l'occasion de l'une des vagues d'étude annuelles.

Le résultat de cette étude ainsi que la présente délibération votée constitueront la candidature.

Celle-ci sera étudiée par l'équipe-projet à l'occasion d'un arbitrage à venir.

Au regard des difficultés de réception du service mobile dans la commune, en particulier au Nord de celle-ci, il est proposé au Conseil municipal de candidater au Dispositif de Couverture Ciblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 – DECIDE** de poser la candidature de la commune au Dispositif de Couverture Ciblée.

**Art. 2 – PROPOSE** de mettre à disposition le foncier nécessaire à l'accueil d'équipements au Nord de la commune, dans la zone du Manas, à proximité du stade.

## **D2-160522 – BAIL RURAL : ATTRIBUTION**

VU la parcelle B1152p,

VU la demande de Monsieur Pascal CONTE de louer une partie de cette parcelle,

Considérant que celle-ci est non exploitée et qu'il loue la parcelle adjacente ;

Monsieur le Maire propose de donner suite à cette demande en attribuant 30 ares de la parcelle cadastrée B n° 1152 située au lieu-dit du Manas,

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

**Art. 1 - DÉCIDE** d'attribuer la parcelle de la manière suivante :

Nom du locataire	N° parcelle	Contenance	Catégorie
Pascal CONTE	B 1152p	30a	4

**Art. 2 – AUTORISE** M. le Maire à signer le bail correspondant, dans les conditions légales fixées par l'arrêté préfectoral 64-2021-09-02-00003 en date du 2 septembre 2021 (révision des catégories et du montant des fermages).

## **D3-160522 – BAUX RURAUX : AVENANT N°1 À UN BAIL EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

VU la délibération D6-070222 portant attribution de baux à ferme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU le bail signé avec M. Aurélien LAFORGE pour la location de la parcelle cadastrée section ZB n°13 pour une contenance de 1,35 ha,

Considérant l'état des lieux et la différence de contenance constatée de manière contradictoire,

Monsieur le Maire propose de modifier le bail en attribuant la location d'une parcelle de 1,50 ha.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 - DÉCIDE** de modifier le bail signé avec M. Aurélien LAFORGE en attribuant une surface de 1,50 ha en location, sur la parcelle cadastrée section ZB n°13 ;

**Art. 2 – AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant au bail correspondant.

#### **D4-160522 – VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL AU CABINET INFIRMIER DE GER**

A la recherche d'un terrain au centre du village pour construire leur local professionnel, les infirmières de Ger ont sollicité le maire pour savoir si la commune disposait de foncier disponible pour accueillir leur projet.

Après plusieurs échanges, le terrain communal jouxtant la résidence intergénérationnelle est apparu adapté à ce projet d'installation d'une activité professionnelle de santé.

Par lettre en date du 26 avril 2022, les infirmières ont formalisé leur souhait d'acquérir une parcelle de 400 m<sup>2</sup> au prix de 15 000€ et ont présenté un projet concret qui respecte le code architectural de la zone.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

**Art. 1 - APPROUVE** la vente d'une parcelle de 400 m<sup>2</sup> au prix de 15 000€ au cabinet infirmier de Ger.

**Art. 2 - AUTORISE** le Maire à engager les démarches d'urbanisme nécessaires au détachement d'un lot à bâtir de 400 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée Section C n° 2182.

**Art. 3 – AUTORISE** le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la vente du terrain.

**D5-160522 – ZONE D'ACTIVITÉS DE LA BRANE : TRANSFERT DE BIEN À LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORD EST BEARN**

Lors de la séance du 16 juillet 2018, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le transfert à la Communauté de Communes Nord Est Béarn des 3 lots non commercialisés de la Zone d'Activités de la Brane (lot 2, lot 3 et lot 4).

Pour le lot n°4, seule la parcelle cadastrée Section F n° 840, d'une superficie de 1 928 m<sup>2</sup>, a été listée et transférée lors de la signature de l'acte en la forme administrative du 11 juin 2019, alors que ce lot comprenait également la parcelle cadastrée Section F n° 844, d'une superficie de 73 m<sup>2</sup>. Finalement, la superficie du lot est de 2 001 m<sup>2</sup>.

Il convient donc de régulariser en signant un nouvel acte en la forme administrative, pour que la superficie et les références cadastrales correspondent bien à la réalité du lot n°4 tel qu'il a été prévu dans le permis d'aménager qui encadre l'aménagement de la Zone d'Activités de la Brane.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 - APPROUVE** le transfert de propriété de la parcelle cadastrée Section F n° 844, d'une superficie de 73 m<sup>2</sup>, à la CCNEB

**Art. 2 - AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.